

Accord sur le forfait mobilités durables Révision de l'accord d'entreprise sur les frais engagés par les salariés se déplaçant à vélo

Préambule

La Fondation OVE a retenu dans ses orientations stratégiques l'inscription transversale de ses activités au titre du développement durable et la préservation de l'environnement.

Dans le cadre légal et réglementaire, l'employeur prend déjà en charge la moitié du coût d'abonnement(s) à un mode de transport public (transport en commun public ou service public de location de vélos).

Le décret n°2020-541 du 9 mai 2020 met en place le « forfait mobilités durables », pour accompagner les salariés et les employeurs du privé à l'utilisation de modes de transport dits de mobilités douces.

Un accord d'entreprise de 2016 rend possible actuellement à la Fondation OVE la prise en charge par l'employeur de tout ou partie d'indemnités kilométriques vélo pour les salariés se déplaçant à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Considérant ces éléments, et les organisations syndicales représentatives à OVE ayant sollicité une extension de la prise en charge instaurée par l'accord d'entreprise mentionnée précédemment, il a été convenu le présent accord d'entreprise qui révisé l'accord d'entreprise sur la prise en charge des frais engagés par les salariés se déplaçant à vélo et qui le remplace intégralement.

1. Frais pris en charge par le forfait mobilités durables

Les frais pris en charge au titre du forfait mobilités durables sont ceux engagés par les salariés parmi ceux ci-après :

- a. Déplacements à vélo, ou à vélo à assistance électrique, ou avec tous engins de déplacement personnel en location ou en libre-service équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique, sous la forme d'une indemnité kilométrique dont le montant est fixé sur la base réglementaire de l'indemnité kilométrique vélo ¹ ;
- b. La voiture dans le cadre d'un covoiturage en tant que conducteur ou passager pour les frais d'adhésion, d'accès ou d'utilisation d'un service ou d'une plateforme de covoiturage ;

¹0,25€ le kilomètre actuellement

- c. Les frais dans le cadre de l'adhésion, l'accès ou l'utilisation de tout autre service de mobilité partagée ;
- d. Les frais de transports en commun en dehors des frais d'abonnement.

Cette prise en charge par l'employeur connaît une limite annuelle fixée à 300 € et reste dès lors exonérée d'impôt sur le revenu.

2. Trajets concernés

D'une manière générale sont visés les frais engagés qui couvrent une utilisation pour le trajet domicile-travail.

Un salarié en anomalie de rythme de travail ou en coupure horaire peut être amené à effectuer le même jour plusieurs trajets aller-retour retenus au titre du présent accord.

Pour les déplacements visés au point 1a. du présent accord, la distance prise en compte est celle d'un trajet aller-retour le plus court pouvant être parcouru par un des moyens de déplacement personnel mentionné à l'article 1a entre le lieu de résidence habituel du salarié et son lieu de travail.

Cette distance peut aussi être celle la plus courte pouvant être faite par un des moyens de déplacement personnel mentionné à l'article 1a. et résultant du trajet de rabattement entre la résidence habituelle ou le lieu de travail et la gare ou la station de transport collectif.

3. Règles de cumuls

Le forfait mobilités durables est cumulable avec la prime transport. Il est également cumulable, mais pour les seuls trajets de rabattement mentionnés au point 2, avec la prise en charge par l'employeur de la moitié du coût des titres d'abonnements à un transport collectif.

4. Modalités déclaratives et justificatives

Un formulaire déclaratif devra être attesté sur l'honneur et signé par les salariés concernés sous leur responsabilité où seront consignés et joints selon les cas :

- Au titre des déplacements visés au point 1a. : les dates, kilomètres, nombre d'aller-retour, mode de transport personnel utilisé ; le nombre de kilomètres de référence est celui le plus court accessible sur le site internet « ViaMichelin » avec l'option trajet en vélo.
- Au titre de l'utilisation d'un ou de plusieurs moyens de transports visés au point 1b. 1c. ou 1d. : les pièces justificatives à l'adhésion, l'accès ou l'utilisation, ainsi qu'une attestation sur l'honneur quant à l'utilisation effective de ce moyen de transport pour les trajets domicile-travail.

5. Formation, publicité et entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord doit revêtir un caractère majoritaire pour pouvoir être valablement formé, sauf hypothèse de référendum selon le cadre et les modalités prévues par les dispositions de l'article L.2232-12 du code du travail. Il est conclu pour une durée indéterminée.

L'accord une fois valablement formé sera déposé par la direction générale de la Fondation OVE en deux exemplaires à la DREETS dont relève le siège social de la Fondation et au conseil de prud'hommes de Lyon.

Pour prendre juridiquement effet, il sera soumis à l'agrément ministériel conformément à l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles et entrera en vigueur le 1er jour du mois civil qui suivra son agrément.

Une fois entré en vigueur et agréé, le présent accord sera mis à disposition sur un espace numérique administré par l'Employeur pour information à l'ensemble des salariés.

6. Suivi et révision de l'accord

Un suivi de l'accord pourra être fait dans le cadre des informations qui seraient demandées lors des négociations annuelles. Une procédure de révision peut s'engager conformément aux dispositions des articles L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du Code du travail.


7. Dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être dénoncé conformément aux dispositions des articles L.2261-10 et L.2261-11 du Code du travail, en respectant un préavis de trois mois.

Fait à Vaulx-En-Velin le 29 octobre 2021.

**LES ORGANISATIONS SYNDICALES
REPRESENTATIVES**

Pour la CFDT Santé Sociaux


Loïc VUAT 

Pour la CGT

Patrick ABISSE 

Jean-Pierre PIRON 

Pour SUD Santé Sociaux

Samuel BERNARD 

L'EMPLOYEUR


Pour la Fondation OVE